



Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

Normal n°37 – du 30 avril 2015

Publié le 30/04/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
<i>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes</i>		
Arrêté	Arrêté d'aménagement n°127-2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLEJESUS pour la période 2015-2034	23/04/2015
<i>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Poitou-Charentes</i>		
Arrêté	Arrêté 2015/DIRECCTE/03 en date du 28 avril 2015 portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs des CAE et CIE du contrat unique d'insertion (CUI)	28/04/2015
<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes</i>		
Arrêté	Arrêté n°71/2015/DREAL en date du 30 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Poitou-Charentes	30/04/2015



PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et
de l'Environnement

Département : CHARENTE
Forêt communale de : VILLEJESUS
Contenance cadastrale : 66ha 06a 28ca
Surface de gestion : 66,12 ha
Révision d'aménagement forestier
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n°127-2015
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
VILLEJESUS
pour la période 2015 - 2034

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLEJESUS pour la période 1990-2014 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2014, déposée à la Préfecture de la Charente à ANGOULEME le 13 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLEJESUS (CHARENTE), d'une contenance de 66,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale et de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 66,12 ha, actuellement composée de chêne pubescent, sessile ou pédonculé (59 %), hêtre (4 %), autres feuillus (11 %), pin laricio de Corse (20 %) et autres résineux (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie sur 28,85 ha et en futaie régulière sur 37,27 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessile, pubescent ou pédonculé (51,23 ha) et le pin laricio de Corse (14,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 28,85 ha, qui sera parcouru par des coupes taillis-sous-futaie, selon une rotation de 40 ans ;
 - Un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 37,27 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 12 ans.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VILLEJESUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Poitou-Charentes.

Poitiers, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt, par intérim,
SIGNÉ

Pascale CAZIN



PREFET DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

ARRETE 2015/DIRECCTE/03 en date du 28 AVR. 2015

**PORTANT DETERMINATION DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DES AIDES AUX EMPLOYEURS
DES CAE ET CIE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)**

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne (hors classe),
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L.5134-19-1 à L.5134-73 et R.5134-14 à D.5134-71-3 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu l'instruction du 31 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 portant détermination des taux de prise en charge des aides contrat unique d'insertion en Poitou-Charentes ;
- Après concertation des membres du service public de l'emploi régional ;
- Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) s'adresse à des personnes sans emploi.

Les taux de prise en charge des CAE déterminant le montant de l'aide financière versée aux employeurs sont fixés à :

- ▶ 90 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires du RSA socle ;

- ▶ 80 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi 18 mois au cours des 24 derniers mois) âgés d'au moins 50 ans ;
 - les demandeurs d'emploi de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, inscrits à Pôle emploi et à qui il ne manque que quelques trimestres pour une retraite à taux plein ;

- ▶ 70 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi 18 mois au cours des 24 derniers mois) ;
 - les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans, inscrits à Pôle emploi ;
 - les bénéficiaires de minima sociaux : ASS, AAH et ATA ;
 - les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés inscrits à Pôle emploi ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi 12 mois au cours des 18 derniers mois) résidant en quartier prioritaire de la ville ;

- ▶ 60 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi 12 mois au cours des 18 derniers mois) ;
 - les publics placés sous main de justice ;
 - les jeunes de 16 à 25 ans révolus en CIVIS ou accompagnés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, s'ils ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir ;
 - sur appréciation du directeur local de Pôle emploi, pour les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Les demandes d'aide initiales de 8 à 14 mois seront prescrites dans la limite de 22 heures hebdomadaires et peuvent être prolongées sur appréciation du prescripteur dans la limite d'une durée totale de 20 mois.

Taux spécifique de 70 % applicable :

- pour les personnes recrutées comme adjoints de sécurité dans la limite de 35h hebdomadaires par demande d'aide d'une durée de 24 mois ;

- pour les personnes recrutées sur le contingent « Education nationale » dans la limite de 20h hebdomadaires par demande d'aide initiale d'une durée maximale de 12 mois, portée à 24 mois si destinée à l'accompagnement des élèves handicapés.

L'article 3 prévoit un taux de prise en charge et des durées de prise en charge spécifiques à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail.

Une convention signée par l'Etat peut également prévoir un taux et des durées de prise en charge spécifiques pour un nombre défini de demandes d'aide particulières.

Une note de cadrage signée par le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et le directeur de la Direction régionale de Pôle emploi apporte des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle de cet arrêté et traite de cas particuliers dont notamment celui des demandeurs d'emploi de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, inscrits à Pôle emploi et à qui il ne manque que quelques trimestres pour une retraite à taux plein.

ARTICLE 2

Le contrat initiative emploi (CIE) s'adresse à des personnes sans emploi.

Les taux de prise en charge des CIE déterminant le montant de l'aide financière versée à l'employeur sont fixés à :

- ▶ 45% du SMIC brut par heure travaillée pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
 - bénéficiaire du RSA,
 - travailleur handicapé,
 - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif de deuxième chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation deuxième chance, ...)
 - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.
 - demandeur d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois au cours des 18 derniers mois),
- ▶ 40 % du SMIC brut par heure travaillée pour les bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les conseils généraux ;
- ▶ 35 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires de l'ASS, l'AAH, l'ATA ;
 - les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi 18 mois au cours des 24 derniers mois) ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis 12 mois au cours des 18 derniers mois) âgés d'au moins 50 ans ;
 - les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés inscrits à Pôle emploi ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi 12 mois au cours des 18 derniers mois) résidant en quartier prioritaire de la ville ;

▶ 25 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :

- les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans inscrits à Pôle emploi ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- les publics placés sous main de justice ;
- les jeunes en CIVIS ou accompagnés dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, s'ils ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir ;
- sur appréciation du directeur local de Pôle emploi aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Dans tous les cas, les demandes d'aide seront formulées dans la limite de 35 heures hebdomadaires, sans prolongation possible et pour les durées suivantes :

- 8 mois si embauche en CDD avec une formation déterminée au moment de cette embauche, et par exception 6 mois pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés et les demandeurs d'emploi âgés d'au moins 60 ans inscrits à Pôle emploi,
- 12 mois si embauche en CDI.

L'article 3 prévoit un taux de prise en charge et des durées de prise en charge spécifiques à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail.

Une convention signée par l'Etat peut également prévoir un taux et des durées de prise en charge spécifiques pour un nombre défini de demandes d'aide particulières.

Une note de cadrage signée par le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et le directeur de la Direction régionale de Pôle emploi apporte des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle de cet arrêté et traite de cas particuliers dont notamment celui des demandeurs d'emploi de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, inscrits à Pôle emploi et à qui il ne manque que quelques trimestres pour une retraite à taux plein.

ARTICLE 3

Les employeurs du secteur médico-social de la Charente et des Deux-Sèvres candidats à l'expérimentation d'une enveloppe structurelle stable de contrats aidés pour les personnes éloignées du marché du travail s'engagent à :

- mettre en œuvre un ou plusieurs parcours CUI qualifiants à l'aide éventuellement de périodes de mise en situation en milieu professionnel.
- donner aux salariés poursuivant ces parcours l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues.

Ils bénéficient, après accord des services de la DIRECCTE, d'une prise en charge particulière de leurs CUI conclus selon les modalités de l'expérimentation. L'expérimentation concernera un maximum de 100 salariés pour la région.

Cette prise en charge correspond aux paramètres suivants :

- CAE – publics définis à l'article 1 -

taux de prise en charge	90%
durée hebdomadaire maximale	35h

durée demande initiale entre 12 mois et 14 mois
durée totale maximale du CAE 24 mois (éventuellement prolongeables
 jusqu'à 12 mois, notamment pour terminer une formation qualifiante
 prescrite lors de la demande initiale (1))

- CIE – publics définis à l'article 2 -

taux de prise en charge 40%
durée hebdomadaire maximale 35h
durée demande initiale maximale 12 mois
durée totale maximale du CIE 24 mois (éventuellement prolongeables
 jusqu'à 12 mois, notamment pour terminer une formation qualifiante
 prescrite lors de la demande initiale (1))

(1) sous réserve des crédits inscrits en loi de finances.

Les engagements de l'employeur figurent sous la forme prévue à cet effet dans la demande d'aide.

ARTICLE 4

Les demandes d'aide initiales ou les prolongations signées en application de ce dispositif comportent au moins une action d'accompagnement ou une action de formation. Les prescripteurs en informent les employeurs qui s'engagent à mettre en œuvre les actions prévues.

La demande de prolongation de la demande d'aide est accompagnée du bilan des actions menées.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté du 11 février 2015 portant détermination des taux de prise en charge des aides contrat unique d'insertion en Poitou-Charentes sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute demande d'aide (initiale ou de prolongation) signée à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Région Poitou-Charentes.

LA PRÉFÈTE DE RÉGION,


Christiane BARRET



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ N° **71 /2015 DREAL**

en date du **30 AVR. 2015**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant
sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique
de la région Poitou-Charentes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 371-1 et suivants, R. 122-7 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 371-16 et suivants et D. 371-7 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants ;
- VU** l'arrêté conjoint de la préfète de la région Poitou-Charentes et du président du Conseil Régional de Poitou-Charentes du 30 avril 2015 portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique soumis à consultation ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique sur la région Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 26 mars 2015 de la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation des membres de la commission d'enquête chargés de diligenter l'enquête publique ;
- VU** l'avis de la préfète de la région Poitou-Charentes, en tant qu'autorité environnementale du 20 février 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 11 décembre 2014 ;
- VU** les avis des départements, des communautés d'agglomérations, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux, des structures porteuses des SCOT situés en tout ou partie sur le territoire de la région Poitou-Charentes ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1 : dates et objet de l'enquête.

Il est procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sur le territoire de la région Poitou-Charentes. Elle se déroulera du **mercredi 20 mai 2015 au mardi 23 juin 2015**, dans les lieux, jours et horaires figurant au tableau de l'article 4.

Son siège est fixé à la DREAL Poitou-Charentes sise 15, rue Arthur Ranc 86020 POITIERS CEDEX.

Le SRCE est un document-cadre pour un aménagement durable du territoire qui doit être pris en compte dans les projets et les documents de planification de l'Etat et des collectivités territoriales. Co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional de Poitou-Charentes, il vise la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue) dans la région Poitou-Charentes.

Article 2 : composition de la commission d'enquête.

La commission d'enquête est ainsi constituée :

- Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE ;
- Membres titulaires : Messieurs Christian CHEVALIER, Bernard MISSIAEN, Gilbert KALDI et Pierre DOLLE ;
- Membre suppléant : Monsieur Pascal OLU.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard ALEXANDRE, la présidence de la commission sera assurée par un des membres titulaires de la commission.

Article 3 : publicité.

Un avis au public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les quatre départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans chacune des préfectures et sous-préfectures précisées dans le tableau de l'article 4. À l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage seront collectés par les commissaires enquêteurs sans délai.

Article 4 : lieux et horaires de consultation des documents en format papier, consultation par voie électronique et demande d'informations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête établi conformément aux dispositions des articles L. 371-3 et R. 123-8 du Code de l'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public des lieux suivants :

Département des Deux-Sèvres :

- Préfecture de Niort : 4, rue du Guesclin (du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00) ;
- Sous-préfecture de Bressuire : 4, rue des Hardilliers (du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;
- Sous-préfecture de Parthenay : 20, boulevard de la Meilleraye (les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;

Département de la Charente :

- Préfecture d'Angoulême : 7- 9, rue de la Préfecture (du lundi au vendredi : de 8h30 à 13h30) ;
- Sous-préfecture de Cognac : rue Jean Taransaud (lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30, mercredi : de 8h30 à 12h30) ;
- Sous-préfecture de Confolens : rue Babaud Lacroze (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30) ;

Département de la Vienne :

- Préfecture de Poitiers : 7, place Aristide Briand (du lundi au vendredi : de 8h45 à 17h00) ;
- Sous-préfecture de Châtelleraut : 2, rue Choisin (les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15) ;
- Sous-préfecture de Montmorillon : 1, boulevard de Strasbourg (du lundi au jeudi : de 8h30 à 17h30, et le vendredi : de 8h30 à 15h30) ;

Département de la Charente-Maritime

- Préfecture de La Rochelle : 38, rue Réaumur (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;

- Sous-préfecture de Jonzac : 4, rue du Château (du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30) ;
- Sous-préfecture de Rochefort : 21, rue Jean Jaurès (du lundi au jeudi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30) ;
- Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély : 28, place de l'hôtel de ville (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;
- Sous-préfecture de Saintes : 12, place du Synode (du lundi au vendredi : de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 16h00).

Le dossier d'enquête publique sera également consultable par voie électronique et le public pourra communiquer ses observations sur le site suivant : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les demandes d'information sur le dossier pourront être adressées à monsieur le directeur de la DREAL - 15, rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS CEDEX.

Article 5 : permanences des commissaires enquêteurs.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, aux dates et heures suivantes :

Point d'enquête	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Deux-Sèvres : 9 permanences			
Niort (préfecture)	20/05 – 14h00 / 17h00	28/05 – 9h00 / 12h00	23/06 -14h00 / 17h00
Bressuire (sous-préfecture)	20/05 – 9h00 / 12h00	04/06 - 14h00 / 17h00	18/06 – 9h00 / 12h00
Parthenay (sous-préfecture)	20/05 – 14h00 / 17h00	04/06 - 9h00 / 12h00	22/06 - 14h00 / 17h00
Charente : 9 permanences			
Angoulême (préfecture)	20/05 – 9h00 / 12h00	11/06 - 8h30 / 11h30	23/06 - 8h30 / 11h30
Cognac (sous-préfecture)	21/05 - 9h00 / 12h00	04/06 - 9h00 / 12h00	23/06 - 13h00 / 15h30
Confolens (sous-préfecture)	3/06 - 9h00 / 12h00	11/06 – 09h00 / 12h00	18/06 – 9h00 / 12h00
Vienne : 9 permanences			
Poitiers (préfecture)	20/05 - 9h00 / 12h00	04/06 - 14h00 / 17h00	12/06 – 14h00 / 17h00
Châtellerault (sous-préfecture)	21/05 - 9h00 / 12h00	09/06 – 9h00 / 12h00	17/06 – 9h00 / 12h00
Montmorillon (sous-préfecture)	26/05 – 14h00 / 17h00	11/06 - 14h00 / 17h00	23/6 – 14h00 / 17h00
Charente-Maritime : 15 permanences			
La Rochelle (préfecture)	20/05 – 9h00 / 12h00	28/05 - 13h30 / 16h30	23/06 - 13h30 / 16h30
Jonzac (sous-préfecture)	28/05 – 9h30 / 12h00	01/06 – 09h30 / 12h00	04/06 - 13h30 / 15h30
Rochefort (sous-préfecture)	20/05 – 13h30 / 16h00	08/06 – 8h30 / 11h30	23/06 - 8h30 / 11h30
Saint Jean d'Angély (sous-préfecture)	28/05 - 13h30 / 16h30	04/06 – 8h30 / 11h30	11/06 - 13h30 / 16h30
Saintes (sous-préfecture)	26/05 – 9h00 / 12h00	01/06 – 14h00 / 16h00	17/06 – 9h00 / 12h00

Article 6 : rapport et conclusions de la commission d'enquête, consultation.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis, sans délai, au siège de l'enquête mentionné à l'article 1. Il incombera au président de la commission d'enquête de clore et de signer les registres.

Dès réception des registres et documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables du schéma, soit l'Etat et le Conseil Régional, afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un rapport de synthèse. Les responsables du schéma disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ainsi que celles transmises par messagerie et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de schéma régional de cohérence écologique.

Le président de la commission d'enquête transmettra à la préfète de la région Poitou-Charentes, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée aux préfetures et sous-préfetures de la région Poitou-Charentes désignées comme lieux d'enquête publique listés à l'article 4 du présent arrêté pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, et pendant la même période, ces documents seront consultables sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 7 : adoption du schéma.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de SRCE pour la région Poitou-Charentes, pourra être modifié pour tenir compte des observations du public. Il sera soumis à délibération du Conseil Régional de Poitou-Charentes et sera ensuite adopté par arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes.

Article 8 : exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Poitou-Charentes, les secrétaires généraux des préfetures des départements de la région Poitou-Charentes, les sous-préfets d'arrondissement des départements de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 30 AVR. 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne



Christiane BARRET